

En application de l'alinéa 1 de l'article L.242-1 du code de la Sécurité Sociale, pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes allouées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail.

Par dérogation à ce principe, les bons d'achats et cadeaux en nature attribués à un salarié au cours d'une année, dans les conditions précisées par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985, la lettre ministérielle du 12 décembre 1988, et les lettres circulaires ACOSS des 3 décembre 1996 et 9 janvier 2002 peuvent être exonérés de cotisations et de CSG/CRDS.

Présomption de non-assujettissement

La lettre ministérielle du 12 décembre 1988 a posé une présomption de non-assujettissement de l'ensemble des bons d'achat ou cadeaux attribués à un salarié, par année civile, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas le seuil de 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit pour l'année 2023 : 3 666 euros x 5% = 183 euros.

Lorsque ce seuil n'est pas dépassé, les bons d'achat et/ou les cadeaux attribués à chaque salarié, par année civile, sont présumés être utilisés conformément à leur objet et donc exonérés de cotisations et contributions sociales.

Conditions de non assujettissement lorsque le seuil de 5% est dépassé

Lorsque le montant global des bons d'achat (et/ou cadeaux) attribués, sur une année, à un salarié excède cette limite, il convient d'examiner pour chaque bon d'achat ou cadeau attribué que les conditions générales prévues par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 sont remplies, c'est-à-dire :

1) leur attribution doit être en relation avec un événement visé par la lettre circulaire ACOSS du 3 décembre 1996 de façon exhaustive :

- mariage, PACS,
- naissance, adoption,
- Noël des salariés et des enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile d'attribution,
- départ à la retraite,
- rentrée scolaire des élèves de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité). Par « rentrée scolaire », il faut entendre toute rentrée de début d'année scolaire, universitaire ..., peu importe la nature de l'établissement : établissement scolaire, lycée professionnel, centre d'apprentissage ...

A compter du 1^{er} janvier 2012, les bons d'achats attribués au titre de la rentrée scolaire ou de la poursuite d'études supérieures des enfants âgés de moins de 26 ans (avant cette date, l'âge limite était 19 ans) dans l'année civile d'attribution sont exclus de l'assiette des cotisations et contributions sociales sous réserve de la justification du suivi de scolarité. Par « rentrée scolaire », il faut entendre toute rentrée de début d'année scolaire, universitaire ..., peu importe la nature de l'établissement (établissement scolaire, lycée professionnel, centre d'apprentissage ...) pour des enfants ayant moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité). Les bénéficiaires doivent être concernés par l'évènement. Par exemple, un salarié sans enfant n'est pas concerné par les bons d'achat remis pour la rentrée scolaire, pour le Noël des enfants, ou pour la fête des mères/pères

- fête des mères/des pères,
- Ste Catherine/St Nicolas : la Saint-Nicolas se limite aux bons d'achat destinés aux hommes non mariés qui fêtent leur 30^{ème} anniversaire (à l'instar de la Sainte-Catherine qui célèbre les femmes non mariées qui fêtent leur 25^{ème} anniversaire.

Les bénéficiaires doivent être concernés par l'évènement. Par exemple, un salarié sans enfant n'est pas concerné par les bons d'achat remis pour la rentrée scolaire, pour le Noël des enfants, ou pour la fête des mères/pères.

2) leur utilisation doit être déterminée : l'objet du bon d'achat doit être en relation avec l'évènement. Le bon d'achat doit mentionner soit la nature du bien soit un ou plusieurs rayons d'un grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins.

Il ne peut être échangeable contre des produits alimentaires ou du carburant. Les produits alimentaires courants dits « de luxe » dont le caractère festif est avéré sont admis.

Les événements -mariage, naissance, départ à la retraite, fête des pères et mères, Ste-Catherine et Saint-Nicolas, Noël des salariés- ne permettent pas de prédéterminer la nature du bien dont le salarié souhaite bénéficier. Pour ces événements, la mention d'un ou plusieurs rayons permet de mentionner l'ensemble des rayons d'un magasin (sauf alimentation non festive et carburant).

Pour les événements concernant les enfants (rentrée scolaire et Noël), le bon d'achat doit permettre l'achat de biens destinés aux enfants et en relation avec cet événement.

Pour la rentrée scolaire, le bon d'achat doit permettre l'achat dans des enseignes ou rayons commercialisant notamment des produits en lien avec la rentrée scolaire tels que papeterie, livres, cartables, vêtements enfants, microinformatique...

Pour le Noël des enfants, le bon d'achat devra permettre l'accès à des biens en rapport avec le Noël tels que notamment jouets, livres, disques, vêtements, équipements de loisirs ou sportifs...

3) leur montant doit être conforme aux usages : un seuil commun équivalent à 5 % du plafond mensuel (soit 183 euros) est appliqué par évènement et par année civile.

Ces trois conditions doivent être réunies simultanément pour pouvoir ouvrir droit à l'exonération des cotisations de Sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Les bons d'achat (et/ou cadeaux) sont donc cumulables, par évènement, s'ils respectent le seuil de 5 % du plafond mensuel.

Si les deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil s'apprécie pour chacun d'eux.

- pour la rentrée scolaire, le seuil est de 5 % du plafond mensuel par enfant,
- pour le Noël des enfants, le seuil est de 5 % par enfant et 5 % par salarié.

Ainsi les 2 parents salariés de la même entreprise pourront prétendre chacun au bon d'achat de rentrée et de Noël pour le même enfant.

Dans l'hypothèse d'un salarié percevant, pour le même évènement, un bon d'achat et un cadeau en nature, leurs montants doivent être cumulés afin d'apprécier le seuil de la valeur conforme aux usages.

Si ces trois conditions ne sont pas simultanément remplies, le bon d'achat est soumis aux cotisations de Sécurité sociale pour son montant global, c'est-à-dire en totalité et dès le 1er euro.

De plus, pour être exonérés, ces avantages correspondant à des activités sociales et culturelles énumérées par le code du travail :

- ne doivent pas résulter d'une obligation légale ou conventionnelle de l'employeur ou présenter le caractère d'un complément de salaire ;
- doivent avoir pour but d'améliorer la qualité de vie ou de travail des salariés et être destinés aux salariés de l'entreprise (ou à leur famille) sans discrimination.

Les règles précitées s'appliquent de manière identique :

- au Comité Social et économique dans les entreprises de plus de 50 salariés ;

- ou à l'employeur (entreprises de moins de 50 salariés ou bien s'il est tenu de disposer d'un CSE, en cas de PV de carence)
- aux prestataires extérieurs ou toute institution analogue au CSE s'inscrivant dans le cadre des activités sociales et culturelles dévolues à celui-ci ;
- aux fonds d'actions sociales du travail temporaire (Fastt).

Lorsque les cadeaux et/ou bons d'achat sont octroyés directement par un employeur alors même qu'il existe par ailleurs un CSE ou une institution analogue gérant les activités sociales et culturelles, ils n'entrent pas dans le champ de la tolérance et sont soumis aux cotisations de Sécurité sociale.

NB : L'Urssaf considère que l'exonération des bons d'achat attribués à l'occasion de la Saint-Nicolas se limite aux bons d'achat destinés aux hommes non mariés qui fêtent leur 30^{ème} anniversaire (à l'instar de la Sainte-Catherine qui célèbre les femmes non mariées qui fêtent leur 25^{ème} anniversaire). En revanche : l'attribution à l'occasion de la Saint-Nicolas de bons d'achats et de cadeaux en nature aux enfants et aux écoliers dans l'Est et le Nord de la France (à l'instar des fêtes de Noël), ou de toute autre pratique résultant d'usages locaux (Sainte-Barbe...), ne peut être exonérée de cotisations et contributions sociales au risque d'introduire une discrimination entre les salariés selon les « coutumes locales » en vigueur dans leur région.

Par ailleurs, les bons d'achats doivent être accordés sans discrimination pour conserver le caractère de prestations relevant des activités sociales et culturelles.

La distribution de bons d'achats ne peut être corrélée au travail fourni, au temps de travail dans l'entreprise, à la nature du contrat. La remise des cadeaux doit répondre à un usage établi, c'est-à-dire s'effectuer à l'occasion d'un événement particulier et être sans lien direct avec l'activité professionnelle des bénéficiaires, que ce soit pour tenir compte de leur ancienneté dans l'entreprise (auquel cas il s'agirait d'une prime d'ancienneté), ou pour tenir compte de la qualité des services rendus (auquel cas il s'agirait d'une prime de rendement).

Exemple : pour les bons offerts à la fin de l'année, la même somme doit être offert quelle que soit la durée du contrat, la date d'arrivée dans l'entreprise.

CONSEQUENCE :

La tolérance ministérielle est d'application stricte. A défaut du respect des conditions prévues, les avantages alloués doivent être intégrés dans l'assiette des cotisations et contributions.

Attribution de bons d'achat et cadeaux par une administration ou collectivité territoriale

Dans le secteur public, les collectivités locales et leurs établissements publics ont la possibilité de confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, uniquement à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (article 9 alinéa 6 de la loi du 13 juillet 1983).

A noter : La CCI 18 étant un établissement public à caractère administratif de l'Etat, elle n'entre donc pas dans les 2 catégories citées précédemment.

Les tolérances ministérielles issues des instructions de 1985 et de 1988 s'appliquent aux prestations sociales et culturelles allouées par des institutions analogues aux comités d'entreprise (Comité des Œuvres Sociales, Comité de Gestion des Œuvres sociales, Comité National d'Action Sociale, amicales du personnel...) dans les mêmes conditions que celles applicables au Comité social et Economique.

L'exonération ne s'applique pas aux prestations sociales et culturelles servies directement par l'employeur public, que ce soit en l'absence de structure analogue ou bien en complément à celles servies par ce dernier, et ce même en l'absence de doublon avec les prestations proposées par cet organisme.

En effet, l'employeur public ne pouvant être assimilé à un comité d'entreprise ou à une institution analogue ne peut bénéficier du régime de faveur : s'agissant d'une simple tolérance ministérielle, les conditions d'application du régime dérogatoire doivent être strictement respectées.

Les collectivités locales et leurs établissements publics ont la possibilité de confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, uniquement à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (article 9 alinéa 6 de la loi du 13 juillet 1983).

Les prestations allouées directement par l'employeur public, seront donc à soumettre à cotisations de sécurité sociale et à CSG-CRDS pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale, et à CSG-CRDS pour ceux relevant du régime spécial de sécurité sociale des collectivités territoriales.

Attribution de bons cadeaux dans le cadre d'une politique de stimulation par un Tiers – Challenge commercial.

Une réglementation particulière encadre les chèques-cadeaux alloués à un salarié par une personne n'ayant pas la qualité d'employeur (tiers) uniquement dans le cadre d'opérations de stimulation ou de promotion des ventes.

En fonction du montant annuel des chèques cadeaux attribués par le tiers au salarié, une contribution spécifique, dite contribution libératoire peut être acquittée par le tiers en lieu et place du paiement des cotisations habituelles.

Cadeaux de Noël à vos clients : les exonérations fiscales possibles

La déduction du bénéfice imposable

Champagne, chocolat, livres... Les cadeaux offerts aux clients ou relations d'affaires à l'occasion des fêtes de fin d'année sont déductibles de votre bénéfice imposable sous réserve de respecter les trois conditions suivantes :

- ✓ Les cadeaux doivent être faits à des clients en lien avec l'intérêt et la bonne marche de l'entreprise.
- ✓ La valeur des cadeaux ne doit pas être exagérée par rapport à la taille et au chiffre d'affaires de l'entreprise ainsi qu'aux usages de la profession.
- ✓ La distribution des cadeaux ne doit pas être prohibée par une disposition légale ou réglementaire.

Si le montant de l'ensemble des cadeaux excède **3 000 €**, vous êtes tenu de les déclarer sur le relevé des frais généraux si vous exercez en société. Les micro-entrepreneurs doivent renseigner le cadre F de la déclaration n°2031. Ces déclarations doivent être jointes à la déclaration de résultats.

À noter :

En cas de contrôle fiscal, c'est à vous d'apporter la preuve que les dépenses engagées pour vos cadeaux sont en cohérence avec les relations d'affaires entretenues avec vos clients. Pensez à bien garder vos factures mentionnant le nom des personnes bénéficiaires.

La récupération de la TVA

En principe, il n'est pas possible de déduire la TVA des biens offerts ou cédés à un prix très inférieur à leur prix normal même si l'opération est effectuée dans l'intérêt de l'entreprise.

Cependant, par exception, il est possible de récupérer la TVA sur les cadeaux de faible valeur, offerts à des clients à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Pour en profiter, leur prix ne doit pas excéder **le seuil de 73 € TTC par an et par bénéficiaire**.

Au-delà de cette somme, la TVA grevant le cadeau n'est pas déductible.